



## ARRÊTÉ

relatif à la mise à ban temporaire d'une partie de  
l'Allondon et à l'interdiction temporaire de la pêche sur  
cette même partie

19 août 2020

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 44 de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994;

vu le règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature, du 3 octobre 1977;

vu le préavis favorable de la commission de la pêche, du 30 juin 2020;

vu le préavis favorable de la commission consultative de la diversité biologique, du 23 juillet 2020;

vu la sécheresse persistante due à des conditions météorologiques exceptionnelles;

vu les conditions d'étiage de l'Allondon;

vu la nécessité de préserver non seulement la faune et la flore aquatiques fragilisées par ces conditions très difficiles, mais aussi leurs biotopes;

qu'au vu de cette situation d'exception toutes les activités impliquant un accès à l'Allondon qui provoquent des dérangements de la faune aquatique, accroissent son stress, abiment la flore ou portent atteinte à leurs biotopes, doivent être suspendues sur une partie du cours d'eau;

qu'il convient d'interdire dès lors tout accès au lit mouillé de l'Allondon, sur le tronçon compris entre l'embouchure du nant de Pralie en amont et le pont des Baillets en aval, lorsque le débit de l'Allondon est inférieur à la limite de 400 litres par seconde fixée dans le présent arrêté;

qu'afin de préserver les populations de poissons de l'Allondon, déjà menacées par le faible débit d'eau, une interdiction temporaire de la pêche est instaurée sur ce secteur du cours d'eau, lorsque le débit de l'Allondon est inférieur au débit précité,

## ARRÊTE :

1. Le tronçon de l'Allondon compris entre l'embouchure du nant de Pralie en amont et le pont des Baillets en aval, est mis à ban lorsque le débit de l'Allondon est inférieur à 400 litres par seconde, selon la station de mesure de Dardagny, Les Granges. Sont en conséquence interdits lorsque le débit passe en-dessous de cette limite :
  - a) la baignade,
  - b) le bain des animaux,
  - c) la navigation,
  - d) la pêche,
  - e) l'orpaillage,
  - f) l'empilement de pierres,
  - g) tout passage à gué, ainsi que toute autre activité dans le cours d'eau.
2. Font exception les travaux indispensables et urgents, ainsi que les activités nécessaires au suivi du cours d'eau, dûment autorisés par l'office cantonal de l'agriculture et de la nature et par l'office cantonal de l'eau.
3. L'interdiction d'accès est signalée par des écriteaux et elle est levée lorsque le débit est supérieur à 400 litres par seconde sur une période de dix jours consécutifs au minimum.
4. Les contrevenants sont passibles d'une amende administrative de 20 francs à 40 000 francs, prévue par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, respectivement de 25 francs à 10 000 francs, prévue par la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994.
6. La validité du présent arrêté court jusqu'au 30 septembre 2020.

Communiqué à :

DT	1 ex.
FAO	1 ex.
DSES	1 ex.



Certifié conforme,

La Chancelière d'Etat